

Recours introduit le 20 avril 2010 — GEA Group AG/Commission européenne

(Affaire T-189/10)

(2010/C 179/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GEA Group AG (Bochum, Allemagne) (représentants: A. Kallmayer, I. du Mont et G. Schiffers, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'article premier de la décision modificative en ce qu'il impose une amende à la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende imposée à la requérante à l'article premier de la décision modificative;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision de la Commission C(2010) 727 final, du 8 février 2010, modifiant, notamment en ce qui la concerne, la décision C(2009) 8682 final, du 11 novembre 2009, dans l'affaire COMP/38589 — Stabilisants Thermiques (ci-après la «décision modificative»). La modification porte sur l'article 2, points 31 et 32, de la décision de la Commission C(2009) 8682 final, concernant la responsabilité solidaire de la requérante.

La requérante invoque cinq moyens au soutien de son recours.

Premièrement, la requérante invoque la violation de ses droits de la défense car elle n'a été ni entendue ni autrement impliqué dans la procédure avant que la décision soit rendue. Deuxièmement, elle invoque la motivation insuffisante de la décision modificative puisque celle-ci s'appuierait uniquement sur l'omission de prendre en compte la limite supérieure à respecter fixée par l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ et qu'il manquerait une motivation individuelle la concernant. Troisièmement, elle invoque l'absence de fondement juridique de la décision modificative qui serait déjà devenue définitive à l'égard de certains destinataires ou ferait l'objet de recours juridictionnels. Quatrièmement, la requérante soutient que la modi-

fication de l'amende en sa défaveur serait illicite. Enfin, elle invoque la prescription car la décision modificative aurait été rendue après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 25, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

Recours introduit le 20 avril 2010 — Greenwood Houseware (Zuhai) e.a./Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-191/10)

(2010/C 179/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Greenwood Houseware (Zuhai) Ltd (Zuhai City, Chine), Brabantia S&S Ltd (Hong Kong, Chine), Brabantia S&L Belgium NV (Overpelt, Belgique), Brabantia Belgium NV (Overpelt, Belgique), Brabantia Nederlands BV (Valkenswaard, Pays-Bas) et Brabantia (U.K.) Ltd (Bristol, Royaume-Uni) (représentants: E. Vermulst et Y. van Gerven, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 77/2010 du Conseil, du 19 janvier 2010 ⁽¹⁾;
- condamner le Conseil aux dépens;
- condamner les éventuelles parties intervenantes à supporter leurs propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les parties requérantes demandent, au titre de l'article 263 TFUE, l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 77/2010 du Conseil, du 19 janvier 2010, modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants:

Premièrement, en effectuant la communication supplémentaire après la publication du règlement litigieux, le Conseil a violé l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1225/2009 ⁽²⁾ ainsi que les droits de la défense des parties requérantes. Les institutions de l'Union européenne ont omis d'informer les parties requérantes, avant que la version finale du règlement litigieux ne soit élaborée et soumise au Conseil pour adoption, des faits et des considérations nouveaux sous-tendant le changement de droit antidumping, et n'ont pas permis aux parties requérantes de présenter de nouveaux arguments ou de clarifier les informations présentées préalablement, ce qui aurait pu conduire à une réduction supplémentaire du droit antidumping.

Deuxièmement, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2, paragraphe 9, et 11, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 lors de la construction du prix à l'exportation. Les institutions de l'Union ont déduit à tort les droits antidumping de 38,1 % en construisant le prix à l'exportation parce que la condition visée à l'article 11, paragraphe 10, du règlement ne doit pas être démontrée dans le cas d'un nouvel exportateur. En outre, l'évaluation faite par les institutions de l'Union de la déduction des droits antidumping était fondée sur une appréciation erronée des faits.

Troisièmement, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les principes de diligence, de bonne administration et de non-discrimination et s'est trompé dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 en effectuant des ajustements erronés du prix à l'exportation et de la valeur normale. Les institutions de l'Union ont déduit à tort du prix à l'exportation des coûts directs qui ne sont pas supportés par les parties requérantes en relation avec une partie des exportations de produits concernés, et ont augmenté de manière erronée la valeur normale pour tenir compte de la TVA non récupérable sur les ventes à l'exportation, alors que de tels ajustements n'avaient pas été effectués dans l'enquête initiale.

Pour terminer, les institutions de l'Union ont commis une erreur manifeste d'appréciation, ont violé les principes de diligence, de bonne administration et de non-discrimination et se sont trompées dans l'application des articles 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement (CE) n°1225/2009 en refusant d'appliquer à Greenwood Houseware (Zuhai) Ltd le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Le refus des institutions de l'Union d'appliquer à la partie requérante Greenwood Houseware (Zuhai) Ltd le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché était fondé sur une appréciation erronée des faits et des preuves fournis. En outre, les institutions de l'Union n'ont pas fait preuve de diligence et de la vigilance requise lors de l'évaluation de tous les aspects

pertinents concernant l'application des critères 2 et 3 de l'article 2, paragraphe 7, sous c), dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 77/2010 du Conseil, du 19 janvier 2010, modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine (JO L 24, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 26 avril 2010 — Pietro Ferraci/ Commission européenne

(Affaire T-192/10)

(2010/C 179/79)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: M. Pietro Ferraci (San Cesareo, Italie) (représentant: M^e A. Nucara)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission telle qu'elle figure dans la lettre du 15 février 2010 par laquelle la défenderesse a rejeté les plaintes présentées par le requérant.

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision figurant dans la lettre du 15 février 2010 qui a rejeté la plainte présentée par le requérant.

Cette plainte concerne l'exonération de l'impôt communal sur les immeubles prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous i), du décret-loi n° 504/1992 laquelle, selon l'article 7, deuxième alinéa bis du décret-loi n° 203/2005 tel qu'il a été converti en loi, doit être comprise comme s'appliquant aux activités